



Séance publique du: 21/10/2013

**Arrondissement et
Province de Liège**

N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances
Agent traitant: Liliane DUPONT

**Objet: Redevance
traitement des dossiers
d'urbanisme.**

040/361-48

Présents:

A. CORTIS, Bourgmestre-Président,
J-P. ETIENNE, V. LAPLANCHE, F. CRUNEMBERG, B. HONS, Echevins,
J-P. D'INVERNO, Président du CPAS membre du corps communal, avec voix consultative.

M. ROUFFART, F. PICHULT, D.CUYPERS, S. CAPRASSE, V. DEFRANG-FIRKET, C-A. VERSCHUEREN, C. JADOT, J-C. BARBIER, M. LAMMERETZ, A. DELFOSSE, M. BIHET, F. DE LAMINNE DE BEX, R. PITRUZZELLA, A. RENARD, F. MARCOTTY et C-H. THIELEN, Conseillers.

X-Y. CLEMENT, Directeur général.

Copies:

Le Conseil communal:

- *Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L1331-3 du CDLD ;*
- *Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'Energie;*
- *Vu l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de modification de permis d'urbanisation, de certificats d'urbanisme ;*
- *Considérant également le coût du personnel chargé de répondre aux demandes des notaires et des particuliers (renseignements divers dans le cadre du CWATUPE) ainsi que des frais administratifs y afférents ;*
- *Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure urbanistique, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de la dite procédure ;*
- *Vu l'avis favorable du Receveur, sollicité en date du 11/10/2013 et annexé à la présente délibération ;*
- *Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 11/10/2013 ;*

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

DECIDE :

Article 1er : *Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une durée indéterminée, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de modification du permis d'urbanisation et de certificat d'urbanisme.*

Article 2 : *La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.*

Article 3 : *La redevance s'élève à :*

- a) permis d'urbanisme conforme : **100 €**
- b) permis d'urbanisme avec avis : **150 €**
- c) permis d'urbanisme dérogatoire : **180 €**
- d) modification de permis d'urbanisation conforme : **150 €**
- e) modification de permis d'urbanisation dérogatoire : **180 €**
- f) certificat d'urbanisme n° 1 : **50 €**
- g) certificat d'urbanisme n° 2 : **100 €**
- h) renseignements divers dans le cadre du CWATUPE (demandes des notaires et de particuliers)
 - pour les demandes relatives à 1 à 5 parcelles : **50 €**
 - pour les demandes relatives à plus de 5 parcelles : **100 €**

Ce forfait est calculé en fonction des envois recommandés et des timbres fiscaux fédéraux nécessaires ainsi que des prestations administratives supplémentaires effectuées dans ce cadre.

Toutefois, lorsque le traitement du dossier de demande entraîne une dépense supérieure de 10 % au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels. Par frais réels, il y a lieu d'entendre frais de copie, d'envoi, d'enquête ou de publication dans les journaux ainsi que les frais de personnel.

Article 4 : La redevance est payable dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète, quand celui-ci est prévu ou à la réception de la réponse dans les autres cas.

Article 5 : Sont exonérés de la redevance, les dossiers concernant les permis demandés par des services publics.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon (conformément à l'article L3122-2 du CDLD).

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,
Arthur CORTIS

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Xavier-Yves CLEMENT

Arthur CORTIS